

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 21-802
Objet : Fonctionnement du marché
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 21-802

Fonctionnement du marché

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, la «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, en vigueur le 1^{er} juillet 2012, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi.

(2) L'article 17 de la norme modificative visée au paragraphe (1) entre en vigueur le 31 décembre 2012.

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} juillet 2012, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications apportées à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;
- b) les modifications apportées à la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

4. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression de «30 avril 2012» et par substitution de «1^{er} juillet 2012» dans le passage introductif du tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.